Fin février 1790

LETTRE A UN DÉPUTÉ,

Sur les opinions de MM. Treilhard et Dupont, concernant les Religieux.

Case FRC 4619

MONSIEUR,

LE Citoyen paisible, qui suit avec attention la marche de l'Assemblée Nationale, éprouve un sentiment de respect pour les Coopérateurs du grand œuvre de notre régénération; mais il en est pour qui l'on ne peut se défendre d'une plus grande confiance & d'une sorte d'attachement. C'est le cas, Monsieur, où je me trouve vis-à-vis de vous; c'est aussi le motif qui me détermine à vous communiquer les réflexions que fait naître la dernière opinion de M. Dupont, sur le traitement à faire aux Religieux supprimés.

M. Dupont desire qu'on admette la distinction d'Ordres;

M&W 8396

en ce sens, que la penſion d'un Religieux *renté* ſoit plus conſidérable que la penſion d'un Religieux *mendiant*. Voici, Monſieur, mes idées ſur cette intéreſſante queſtion :

Les motifs qui ſemblent néceſſiter l'anéantiſſement des Ordres religieux rentés, rendent également néceſſaire la ſuppreſſion des Ordres religieux mendians. Leur deſtruction commune n'eſt point la punition d'un délit, mais un arrangement de la Nation, & une nouvelle diſpoſition de leurs propriétés & de leurs perſonnes, pour le plus grand avantage de la ſociété.

Ainſi dans ce nouvel ordre de choſes, & au moment de leur ſuppreſſion, les Religieux ſe trouvent tous également ſous la ſauve-garde de la loi, ſous la puiſſance de la Nation, ſous la protection de la ſociété dont ils ſont membres. Tous ſe trouvent ſans état, ſans fonction, ſans propriété, juſqu'à ce que la Nation leur ait aſſigné un genre d'exiſtence, un état & une propriété.

M. Dupont va même juſqu'à les comparer à des enfans qui vont recevoir, pour ainſi dire, une nouvelle vie, & dont la Patrie devient la mère commune. Certainement, Monſieur, s'il eſt dans la vie un inſtant d'égalité parmi les hommes, c'eſt celui de leur naiſſance.

Auſſi nous penſons qu'au moment de la renaiſſance morale & phyſique des Religieux, ils ſont tous égaux en droits, tous égaux en beſoins.

Ils ſont tous égaux en droits, c'eſt-à-dire qu'ils ont tous un droit égal à la juſtice & à la bienveillance de la Nation, qui leur doit, en les diſperſant, un traitement convenable pour leur ſubſiſtance & pour leur entretien. Sans cette

THE NEWBERRY
LIBRARY

égalité de droits, il ſera vrai que la Nation n'a pas celui de dépouiller les Religieux de leur propriété; il ſera vrai que lorſqu'une corporation eſt détruite, les individus qui la compoſent, conſervent un droit excluſif ſur les propriétés communes à la corporation; il ſera vrai enfin que l'inégalité dans la diſtribution des biens de l'égliſe, n'eſt ni un déſordre ni une injuſtice.

Il y a plus, Monſieur; ſi l'Aſſemblée Nationale admettoit le principe de M. Dupont, si elle uſoit de ménagemens, de préférences & de diſtinctions envers les Religieux *rentés*, elle adopteroit la marche timide & circonſpecte des uſurpateurs; elle auroit l'air de vouloir flatter les hommes qu'elle dépouille; elle répandroit une teinte d'injuſtice ſur ſes opérations; elle ménageroit peut-être, pour l'avenir, des moyens de réclamations aux anciens propriétaires, qui trouveroient facilement leurs droits & leurs titres dans l'inégalité du traitement accordé aux Religieux ſupprimés.

Eh! qui pourroit aſſurer que le tems n'amenera pas des circonſtances où ces réclamations deviendront poſſibles, où elles auront même une apparence de juſtice? Dans ces cas, les Religieux rentés pourroient ſe borner à dire: en perdant notre état & l'adminiſtration de nos propriétés, nous avons cédé à la force & à la violence; mais l'Aſſemblée Nationale de 1789, même en nous dépouillant, a reconnu nos droits & nos propriétés: elle les a tellement reſpectés, qu'elle nous a traités en conſéquence de ces propriétés, en accordant aux individus, des penſions plus conſidérables qu'aux ſimples Religieux mendians.

Si ce raiſonnement eſt vrai, on peut dire que M. Dupont

a manqué de prévoyance en voulant perpétuer une inégalité auſſi impolitique qu'elle ſeroit injuſte.

Les Religieux déja égaux en droits, le ſont encore en beſoins.

M. Dupont met d'un côté les jouiſſances des Religieux rentés, & il en conclut qu'il faut à ceux qui ont toujours joui, un traitement plus étendu qu'à ceux qui ont toujours été dans le dénuement.

Ce ſavant calculateur, toujours ſi ſage & ſi humain, auroit dû s'appercevoir qu'en raiſonnant ainſi, loin d'établir un droit, il conſacroit un abus; il auroit dû convenir que les jouiſſances ne ſont pas toujours un beſoin, comme les privations ne ſont jamais le retranchement des beſoins, il auroit ſur-tout dû diſtinguer les beſoins factices d'avec les beſoins réels, les beſoins qu'on s'eſt faits par l'habitude, des beſoins indiqués par la nature, & avoués par la décence & par la juſtice; alors il auroit vu que ces beſoins étoient les mêmes pour toute eſpèce de Religieux.

M. Dupont auroit également ſenti que ſi les privations du cloître ſont *honorables*, parce qu'elles ſont volontaires, ces mêmes privations, hors du cloître, deviennent *aviliſſantes*, parce qu'elles ſeroient forcées. Mais l'Aſſemblée Nationale aura l'horreur d'une inégalité qui imprimeroit un caractère de réprobation à cette même portion de Religieux, à qui l'opinion publique accorde depuis long-temps le mérite du travail & de l'utilité; elle les dédommagera de leurs travaux & de leurs privations, en les aſſimilant à des Religieux qui paſſeront ſeulement d'une trop grande opulence à un néceſſaire honnête; elle les conſidérera tous

comme Citoyens & comme Prêtres; comme Citoyens, elle écartera le deshonneur de leurs perſonnes, en leur en accordant les droits; comme Prêtres, elle ne verra en eux que le ſacerdoce, qui étant une qualité indiviſible, rend égaux en beſoins tous ceux qui en ſont revêtus. On peut dire la même choſe des ſimples Freres, puiſque les vœux ſolemnels qu'ils ont prononcés, ne leur permettent pas d'embraſſer une autre profeſſion pour ſubſiſter.

La ſeule différence qui puiſſe ſe trouver dans ce traitement à faire aux Religieux, eſt celle qui réſulte de l'inégalité du prix des denrées dans les différentes provinces du Royaume.

Avec une penſion de 800 livres, un Religieux ſera riche en Languedoc; à Paris & à trente lieues de la capitale, il ſera dans la plus affreuſe misère.

Le principal motif de l'extinction des corporations religieuſes, eſt l'anéantiſſement des Ordres dans le Royaume. On veut détruire l'eſprit de corps, dont l'influence pourroit nuire aux progrès de la liberté ou au ſuccès de la régénération de l'Empire.

La motion de M. Treilhard ſur les Ordres Religieux, ſemble avoir perdu de vue cette grande conſidération, en adoptant une meſure, qui peut dans les termes du projet de décret, perpétuer, ou du moins conſidérablement prolonger les Ordres Religieux.

Cette motion porte qu'il ſera libre aux Religieux de reſter dans leur Cloître ou d'en ſortir, & que dans le premier cas, ceux qui ſe détermineront à reſter dans le Cloître, y vivront ſuivant leur inſtitut.

D'après ces arrangemens, il eſt poſſible que tous les Religieux reſtent dans leur Cloître, & voilà l'eſprit de corps perpétué.

Mais ſuppoſons qu'il en reſte ſeulement la moitié, doit-on les laiſſer vivre ſuivant leur inſtitut, & conſerver leur ancien régime ?

Le plus grand poids de l'obéiſſance religieuſe, eſt, pour les individus, la mobité continuelle de leur domicile. Les Religieux, toujours incertains du temps qu'ils reſteront dans une ville, ne s'y forment que des habitudes précaires dans leſquelles il n'entre ni le goût du travail, ni l'amour de l'estime, ni le deſir de la gloire. Ce ſont des étrangers auxquels rien d'honnête ne s'attache, & qui eux-mêmes ne s'attachent à rien d'utile; & c'eſt un des plus grands maux de l'état religieux, une des premières cauſes de ſa décadence & de ſa dégradation.

Aujourd'hui que les corporations religieuſes ſont dévouées à une deſtruction totale, par la ſuppreſſion des vœux perpétuels, la mobilité du domicile feroit un plus grand malheur encore. Les premiers ſupérieurs ayant un bien plus petit nombre de religieux ſur qui ils puiſſent exercer leur autorité, les mettroient dans un mouvement continuel, & finiroient par les rendre plus malheureux.

Anſſi nous penſons que s'il eſt ſage, que s'il eſt conforme à l'équité de laiſſer aux Religieux la liberté de reſter dans le Cloître, il eſt infiniment plus ſage, infiniment plus juſte de rompre tous les liens de leur ancien régime, pour leur donner une exiſtence nouvelle, & ne laiſſer parmi eux aucune trace de l'ancien eſprit de corps.

Suppoſons, comme M. Treilhard, des Communautés de quinze Religieux, non compris les ſupérieurs, il faut que ces communautés, 1°. rentrent ſous la juriſdiction des Evêques; 2°. qu'ils aient ſeuls le droit de ſe nommer un Supérieur triennal; 3°. que les Religieux aient le droit de ſe choiſir leurs officiers ou économes; 4°. que ces Religieux y vivent, non ſuivant leur ancien inſtitut, mais d'après les ſtatuts qu'ils auroient eux-mêmes adoptés; 5°. que chaque Religieux reçoive directement ſa penſion, ſauf à eux à convenir de la ſomme qu'ils mettront en bourſe, pour la dépenſe commune, & de celle qu'ils ſe réſerveront pour leur veſtiaire & leur entretien; 6°. que les Communautés du même Ordre ſoient indépendantes entre elles; 7°. que les Religieux y ſoient inamovibles, ſans égard au nombre & auſſi long-temps qu'ils pourrront ſe charger des réparations & de l'entretien uſufruitier de leurs bâtimens; 8°. qu'il leur ſoit permis d'admettre parmi eux des Prêtres réguliers ou ſéculiers qui leur demanderoient un aſyle, & offriroient de payer leur penſion.

Sans ces arrangemens que deſirent tous les Religieux, l'Aſſemblée Nationale ne pourra ſe flatter d'avoir anéanti les corporations religieuſes. Sans ces arrangemens que réclame l'humanité, & que conſeille la politique, il ne reſtera aucun Religieux dans les Cloîtres, ce qui ſera une ſurcharge pour l'État.

Au contraire, avec ces arrangemens, les Religieux flattés d'un régime qu'ils ſe feront eux-mêmes choiſis, effrayés par la crainte de l'indigence, ou des habitudes nouvelles auxquelles ils ſeroient expoſés en rentrant ſubitement dans

197

le monde, préféreront des Communautés où ils feront libres fans rompre entièrement leurs engagemens clauftraux, où ils feront à l'abri de l'indigence, permanens & réunis par goût & par choix.

Il faudroit donc au moment de la fuppreffion des Corps Religieux, & en attendant leur difperfion, faire imprimer un plan de régime pour les Communautés confervées, tel à-peu-près que celui que nous avons indiqué : ordonner aux premiers Supérieurs, 1°. de fournir fous un mois la lifte des Religieux qui voudroient refter dans le Cloître, & la lifte de ceux qui fe détermineroient à en fortir ; 2°. d'indiquer le nombre & le lieu des Communautés qu'ils croiroient utiles & convenables pour recevoir les Religieux reftans ; 3°. un projet de compofition de ces Communautés, lequel feroit figné des Religieux intéreffés, en obfervant de les réunir d'après les confidérations de l'âge, du pays, des talens & du caractère.

Enfin il faudroit que tous les Religieux qui fe détermineroient à refter, fuffent tenus d'adopter le coftume des Pères de l'Oratoire.

J'ai l'honneur d'être, *&c.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.